

Prestations de retraite supplémentaires—Loi

Dans le cadre de ce rappel au Règlement, je signale que, d'après les règles et les usages de la Chambre qui sont établis depuis un certain temps, ces amendements devraient être acceptés et que d'après les usages, il ne faut pas étudier le bill C-133 tant que l'on n'aura pas laissé s'écouler une période suffisante pour permettre de déposer ces amendements, de les imprimer et de procéder de la façon normale.

Le député d'Ottawa-Vanier nous a cité le précédent que constitue la décision rendue par M. l'Orateur Jerome le 15 juillet 1977, au sujet de l'étude d'une mesure à l'étape du rapport un vendredi, où le député a eu jusqu'à 6 heures, le lundi suivant, pour déposer ses amendements. Il s'agit du principe de la fin de semaine, qui s'applique en l'occurrence, à mon avis.

Donc, il existe également un autre cas que j'aimerais soumettre à l'attention de la présidence. Il s'agit de la décision rendue par M. l'Orateur Lamoureux le mardi 6 octobre 1970, à la suite d'un débat concernant l'ajournement d'été de la Chambre des communes. Le climat est quasiment la seule différence entre l'affaire de l'époque et celle qui nous concerne, mais il s'agissait d'un long congé. Je vais vous lire quelques extraits de la décision de M. l'Orateur Lamoureux, si vous le permettez, consignés à la page 8841 du *hansard*, et que voici:

Le rapport du comité permanent de l'agriculture fut déposé à la Chambre, le vendredi 26 juin dernier et figure dans les *Procès-verbaux* de ce même jour. C'est ce jour-là que le Parlement s'est ajourné pour l'été.

En l'occurrence, il s'agit du congé de Noël. Il poursuit en ces termes:

Comme d'habitude les *Procès-verbaux* ont été distribués le lundi suivant, c'est-à-dire le 29 juin. Après le congé d'été, la Chambre s'est réunie le lundi 5 octobre. A nouveau et selon la pratique habituelle, le *Feuilleton* a été distribué aux députés au cours de la semaine précédant la reprise des travaux de la Chambre le 5 octobre. Ce *Feuilleton* contenait comme mesure inscrite au nom du gouvernement l'étape du rapport du bill C-196. Conformément à l'avis mis en annexe au *Feuilleton* d'aujourd'hui, différentes motions inscrites au nom du député de Crowfoot et d'autres députés ont été reçues avant 6 heures de l'après-midi d'hier, 5 octobre. L'article 75 du Règlement concerne l'étape du rapport des bills d'intérêt public à la suite de leur étude en comité.

Des députés ont demandé à la présidence de se reporter aux paragraphes 5 et 8 de l'article 75 du Règlement. J'aimerais pour le principe citer les paragraphes 3 et 5 de l'article pertinent du Règlement. Paragraphe 3, article 75 du Règlement:

Et c'est ce que fit M. l'Orateur Lamoureux, avant d'ajouter ceci:

La présidence doit déterminer si les exigences de l'article pertinent du Règlement ont été satisfaites. D'après le paragraphe 3 de l'article 75 il est clair qu'un rapport de comité ne peut pas être examiné par la Chambre tant que 48 heures ne se sont pas écoulées depuis la présentation du rapport. Comment doit-on interpréter cette exigence?

Un autre article du Règlement exige 48 heures d'avis. Incontestablement, l'usage de la Chambre a consisté à admettre que l'exigence des 48 heures d'avis est satisfaite lorsque cette période s'étend sur une fin de semaine ou sur deux jours de séance. Par exemple, un avis déposé le lundi à 6 heures pourra être abordé le mercredi à 2 heures; de même, un avis déposé à 6 heures, le mercredi, peut être abordé par la Chambre le vendredi à 11 heures; un avis déposé le vendredi après-midi peut être abordé le lundi après-midi, à 2 heures, même s'il n'y a pas eu deux jours de séance...

Je m'excuse d'invoquer un précédent qui remonte au 14 avril 1913, mais il me semblait utile d'y référer pour démontrer que cet usage est établi depuis longtemps déjà. Ce précédent confirme mon interprétation de l'article du Règlement—interprétation acceptée avant la décision de 1913 et observée depuis lors. On trouvera la décision à la page 827 de la troisième édition de *Beauchesne*.

Si l'exigence concernant le préavis de 48 heures est remplie dans les circonstances que je viens de mentionner, elle l'a certainement été si le rapport a été déposé un vendredi et qu'il est soumis à l'examen de la Chambre le mardi suivant, même s'il y a un long congé entre ces deux jours-là: Je reconnais le bien-

fondé de l'argument du député de Crowfoot, soit qu'il eût été injuste et contraire à l'esprit du Règlement de vouloir passer hier (à l'étape du rapport)...

«Hier» correspond au jour où la question avait été soulevée.

... puisqu'on n'aurait vraiment pas disposé du temps voulu pour déposer les motions d'amendements. Il aurait donc été impossible, selon moi, de passer hier à l'étape du rapport. Je dois dire, en toute justice pour le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), qu'il a fait ressortir bien clairement cette particularité.

Si j'invoque ce précédent, madame le Président, c'est pour prouver que l'on m'a refusé, à tort ou à raison—et je ne porte aucune accusation en utilisant le terme «refusé»—le droit de déposer un amendement le 11 janvier dernier. J'ai déposé officiellement le 11 janvier un amendement qui est important à mes yeux, en tant que député et, soit dit en passant, tout aussi important pour mon parti. J'aurais dû, j'estime, avoir le temps de déposer cet amendement ou obtenir le consentement unanime de la Chambre pour le faire. Nous pourrions discuter plus tard de la procédure à suivre.

Quoi qu'il en soit, le Règlement de la Chambre stipule, semble-t-il, que l'on ne peut pas étudier le bill C-133, du moins, pas en me privant de mon droit à déposer un amendement. C'est uniquement ce que je voulais faire valoir. Je n'ai pas l'intention de retarder l'étude du bill C-133 d'un jour supplémentaire mais, si je dois pour autant renoncer à mon droit de déposer un amendement ou si celui-ci n'est pas recevable et ne doit pas être imprimé, je suis tout à fait disposé à demander que l'étude de cette mesure gouvernementale soit reportée. Le leader du gouvernement à la Chambre a déclaré que 17 autres mesures législatives sont prêtes à être mises à l'étude. Il conviendrait donc aujourd'hui de mettre une autre mesure en délibération, afin de me permettre de déposer mon amendement conformément à la pratique établie par M. l'Orateur Jerome en 1977 et par M. l'Orateur Lamoureux en 1970. Voilà ce que je voulais signaler.

[Français]

L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé): Madame le Président, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt et je dois admettre de sympathie également les remarques faites par l'honorable député de Nepean-Carleton (M. Baker). D'une part, nous avons un Règlement qui nous indique à l'ancien article 75, au paragraphe (5), qu'un délai de 24 heures doit s'écouler avant l'étude du rapport et qu'un préavis de 24 heures doit être donné pour les amendements, ce qui n'empêche en rien la considération à l'étape du rapport, un lundi, si le rapport est fait le vendredi, à la face même de ce Règlement. D'autre part, il nous informe d'une tentative qu'il a faite pendant une période d'ajournement de donner un avis d'amendement qu'il voulait apporter à un projet de loi. Et finalement, il se réfère à un ou deux précédents, dont celui de 1939, et il est tellement recouvert de moisissure qu'on a de la misère à le lire, mais le plus récent, savoir celui du 15 février 1977, m'apparaît également avoir sa place dans la discussion.

Alors la situation dans laquelle on se retrouve c'est que, d'une part, il existe un Règlement qui prescrit la façon de procéder et le gouvernement a très bien respecté ce Règlement en appelant aujourd'hui le projet de loi C-133 qui a actuellement fait l'objet de débat, puisqu'il a été appelé. Et je vous réfère à l'ancien article 75(5) qui est maintenant devenu 79, au paragraphe (5), lequel prescrit la procédure à suivre et que le gouvernement, je le prétends, a respectée. On dit, et je cite: